



CONSEIL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE RAAD VOOR HET WETENSCHAPSBELEID

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Avis n° 59

Portant sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises et l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non économique en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises.

Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale (CPS) est un organe consultatif du gouvernement bruxellois. Il se compose de représentants d'universités et de hautes écoles, d'employeurs, de travailleurs et de centres de recherche collectifs de la Région.

Cet avis a été préparé par le groupe de travail « Ordonnances » du CPS-RBC sous la présidence de Carine Lambert d'Essencia. Le groupe de travail était composé de Aurore De Boom (ULB), Ludwig De Locht (SIRRIS), Herman Derache (SIRRIS), Simon Desplanque (USLB), Bruno Gérard (BRUXEO), Etienne Gicquel (HELDB), Carine Lambert (Essencia), Isabelle Lefebvre (ULB), Johan Van Dessel (BuildWise), et Walter Ysebaert (VUB). L'avis a été adopté par le Conseil le 29 mars 2023.

Avant-propos

Le 27 janvier 2023, Gouvernement a adopté en première lecture l'avant-projet modifiant l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises et l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non économique en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises. Le Conseil a ensuite été invité à formuler un avis sur ces projets d'ordonnance et sur les exposés des motifs. Le présent avis est basé sur la version consolidée des projets d'ordonnance et des exposés des motifs suite à la première lecture par le Gouvernement, réceptionnés par le Cabinet Trachte.

Avis du Conseil de la Politique Scientifique

1. Considérations générales

De manière générale, le CPS soutient le principe d'orienter les moyens publics vers des projets exemplaires sur le plan social ou environnemental. Néanmoins, le CPS s'interroge sur les critères qui seront utilisés pour définir ledit caractère exemplaire d'un projet au niveau social et environnemental.

En effet, si les principes liés à l'exemplarité figurent bien dans le projet d'ordonnance aux §2 et 3 de l'article 5/2, les critères précis permettant l'évaluation du caractère exemplaire d'un projet doivent encore être définis par le Gouvernement, comme le précise le §4. Or, il est précisé, dans ce même paragraphe, que ces critères seront établis en lien avec la transposition des dispositions « résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce compris la taxonomie européenne des activités économiques durables ».

Or, le CPS rappelle que la taxonomie européenne a été élaborée dans un cadre différent de celui des aides à l'innovation qui est celui du secteur de la finance dans un objectif de transparence et de comparabilité des produits financiers (banque et assurance). Les critères « taxonomiques » européens visent à déterminer si une activité est durable en fonction de chaque secteur d'activité. Il ne s'agit donc pas de critères adaptés à l'échelle d'un projet. En outre, les critères appliqués pour les activités de recherche dans la taxonomie européenne ne commencent à s'appliquer qu'à partir du stade des activités de recherche TRL 6¹.

Enfin, ces critères visent uniquement le « best level » sur base d'un processus itératif destiné à évoluer en fonction des avancées scientifiques et technologiques. Or, sur base d'une 1^{ère} estimation de la Commission européenne, seules 1 à 5% d'entreprises seraient alignées aux standards taxonomiques (cf. FAQ de la Commission EU²).

Le CPS estime dès lors que la référence au cadre européen lié à la taxonomie européenne est inappropriée et est de nature à freiner les investissements en innovation dans la Région, si ces critères devaient être appliqués stricto sensu en tant que critère d'octroi.

Par ailleurs, le CPS souhaite être consulté sur la grille d'analyse bruxelloise qui sera utilisée pour déterminer si un projet est exemplaire ou pas.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139&from=FR>

² https://finance.ec.europa.eu/system/files/2021-04/sustainable-finance-taxonomy-faq_en.pdf: "Estimates and early testing of the climate taxonomy criteria show a low overall Taxonomy alignment today in companies' activities and investment portfolios (between 1% and 5%, with many companies and investment portfolios standing at zero). While this figure is expected to rise significantly with the implementation of the Green Deal, it highlights the extent of the transition still required towards carbon neutrality by 2050."

2. Complexité du cadre légal environnemental

Vu la complexité croissante du cadre légal applicable dans le domaine de l'environnement et son évolution constante et rapide, une distinction devrait être pouvoir être réalisée lors de l'analyse des conditions d'octroi qui tiendrait compte de la gravité de la situation infractionnelle constatée et ce, afin de permettre l'octroi d'aides lorsque l'infraction constatée n'a entraîné aucun impact sur l'environnement (article 2§4 des 2 ordonnances).

3. Considérations particulières

3.1. Ordonnance Economique

3.1.1. Article 21

Le CPS constate que les projets de living labs sont soumis à la règle de minimis. De manière générale, le CPS souhaite que des précisions soient apportées quant à la mise en œuvre de la règle de minimis, notamment en tenant compte du type de partenaires et sur base de ce qui est appliqué dans les Régions/Etats voisins.

Le CPS soutient également toute initiative du Gouvernement permettant d'élargir les possibilités offertes par l'Europe du soutien à l'innovation et permettant de ne pas comptabiliser les aides octroyées dans le cadre de l'application de la règle de minimis.

3.2. Ordonnance non économique

3.2.1. Article 19

Le CPS souhaite que soit apportées des précisions à ce qui est entendu par « compétences scientifiques et techniques de l'entité partenaire » et selon quels critères celles-ci seront évaluées et par qui.

Le CPS ne perçoit pas ce que recouvre la notion de « coût de la recherche contractuelle ». Cette notion devrait également être précisée.

3.2.2. Article 26

Le CPS estime que cette aide en faveur du montage de projets devrait être accessible pour les « joint R&D » ainsi qu'aux projets FEDER.